

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SEANCE DU 29 août 2019
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ; MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL, Philippe GUISSARD, Echevins ; Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.), MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, MARION Michel, GONRY Claude, TRIBOLET François EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER- DEVAUX Annie, Conseillers ; Mme Isabelle HANIN, Directrice Générale ff.

Nos réf. : CR/MR/IH/191116/039

OBJET : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal, **réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 Ed 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 Août 2019 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 16 Août 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui est installé en plein air, en étant notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.
- Ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à 500, 00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours calendrier qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 8€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
(s) I. HANIN

La Présidente,
(s) C.RAMLOT

La Directrice Générale ff,
(s) I. HANIN

Pour extrait conforme, le 29 Août 2019



La Présidente,
(s) C.RAMLOT